

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HERBATAK 2 PLUS**

de la société SCOTTS FRANCE SAS  
enregistrée sous le n°2017-3000

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HERBATAK 2 PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	SCOTTS FRANCE SAS
<b>Nouveau titulaire</b>	SCOTTS FRANCE SAS 21, chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	20 g/L - diflufenicanil 125 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	2000529
<b>Numéro d'AMM</b>	2050145
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date de la ré-approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 16 décembre 2018.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18 JAN. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)